

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1158

AMENDEMENT

présenté par
M. Mazaury, Mme de Pélichy et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Après la première occurrence du mot : « viol », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « commis sur un mineur, l'action publique est imprescriptible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun pédocriminel ayant commis un viol sur un mineur ne devrait pouvoir échapper à un procès et à la justice pour de simples raisons procédurales. Cet amendement vise donc à rendre imprescriptibles les viols commis sur des enfants. La gravité de ces crimes, la vulnérabilité des mineurs, leurs conséquences durables sur la vie des victimes et sur leurs familles, justifient cette imprescriptibilité. Cette évolution de nos procédures pénales est très attendue par les victimes et les associations de victimes, il n'est plus possible d'ignorer cette demande légitime.